

Art. 2. — La Banque Centrale de Tunisie est chargée de la réalisation de cette augmentation conformément aux dispositions de la loi n° 77-71 du 7 décembre 1977, fixant les relations entre la Banque Centrale de Tunisie, d'une part, et le Fonds Monétaire International et le Fonds Monétaire Arabe, d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 25 février 1985

le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

MARCHES PUBLICS

Décret N° 85-288 du 18 février 1985, modifiant le décret n° 84-1403 du 3 décembre 1984, complétant le décret n° 74-754 du 27 juillet 1974, portant réglementation des marchés publics.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant Code de la Comptabilité Publique et notamment les articles 106 et 286 dudit Code;

Vu le Décret n° 74-745 du 27 juillet 1974, portant réglementation des marchés publics complété et modifié par le Décret n° 79-723 du 10 août 1979 et le Décret n° 81-1056 du 12 août 1981;

Vu le Décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale;

Vu le Décret n° 84-1403 du 3 décembre 1984, complétant le décret n° 74-754 du 27 juillet 1974, portant réglementation des marchés publics;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de la Défense Nationale;

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les paragraphes deux et trois de l'article 102 bis du décret n° 84-1403 du 3 décembre 1984, sus-indiqué sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

2) Les marchés conventions et travaux en Régie dont le montant est supérieur à 50.000 et inférieur ou égal à 300.000 Dinars sont soumis à l'avis préalable du Comité technique du projet de mise en valeur du Sahara.

3) Les marchés conventions et travaux en Régie dont le montant est supérieur à 300.000 Dinars sont soumis à l'avis préalable du Conseil d'Administration du projet de mise en valeur du Sahara.

La composition du Conseil d'Administration et du Comité Technique du projet de mise en valeur du Sahara sera fixée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 2. — Les Ministres de la Défense Nationale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 février 1985

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Arrêté du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur du 18 février 1985, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration du projet de mise en valeur du Sahara.

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret n° 84-1403 du 3 décembre 1984 complétant le décret n° 74-754 du 27 juillet 1974, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 85-288 du 18 février 1985;

Vu l'avis du Ministre de la Défense Nationale;

Arrête :

CHAPITRE I

COMPOSITION

Article Premier. — Le Conseil d'Administration du projet de mise en valeur du Sahara est composé comme suit :

- Ministre de la Défense Nationale : Président
- Un Représentant du Premier Ministère : Membre
- Un Représentant du Ministère de l'Intérieur : Membre
- Un Représentant du Ministère de la Défense Nationale : Membre
- Un Représentant du Ministère des Finances : Membre
- Un Représentant du Ministère de l'Economie Nationale : Membre
- Un Représentant du Ministère du Plan : Membre
- Un Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Membre
- Un Représentant du Ministère de l'Agriculture : Membre
- Un Représentant du Ministère des Transports et des Communications : Membre
- Le Secrétaire permanent du Conseil de la Défense Nationale : Membre
- Le Président du Comité Technique du projet de mise en valeur du Sahara : Membre

Art. 2. — Le Président du Conseil d'Administration peut convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil toute autre personne qualifiée dont la participation aux travaux du Conseil est jugée utile.

Art. 3. — Le Président du Conseil d'Administration peut réunir les membres du Conseil et les membres du comité technique dans une réunion commune quand il le juge nécessaire.

Art. 4. — Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par un membre du Conseil d'Administration, désigné par le Président du Conseil.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 5. — Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre la politique de développement du Sahara, telle que définie par le Gouvernement et à cet effet :

- il oriente et contrôle la mission de développement confiée au Régiment de la mise en valeur du Sahara.

- il délibère sur tous les marchés et conventions dont le montant est supérieur à 300.000 Dinars.

- il délibère sur les acceptations de dons et legs.

- Il statue sur l'opportunité des actions judiciaires à engager.

- Il étudie, discute et approuve les programmes et les plans de mise en valeur du Sahara présenté par le Comité Technique ainsi que toute autre action ou projets jugés nécessaires.

- Il délibère chaque année sur le budget du Régiment de mise en valeur du Sahara et propose en cours de gestion les modifications jugées nécessaires.

- Il détermine chaque année les besoins en personnel à engager pour le développement du Sahara et notamment dans le cadre du Service Militaire National.

Art. 6. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des Procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ses procès-verbaux à produire en justice ou en toutes autres circonstances sont signés par le Président du Conseil ou par un membre du Conseil, par lui désigné.

Art. 7. — Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des membres du Conseil.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an, soit à Tunis au siège du Ministère de la Défense Nationale, soit à Remada au siège du Régiment de la mise en valeur du Sahara.

Le Conseil d'Administration peut tenir d'autres réunions chaque fois que son Président le juge nécessaire.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration se réunit sur invitation de son Président qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Art. 10. — L'exécution des délibérations du Conseil d'Administration est assurée par le Commandant du Régiment de la mise en valeur du Sahara.

Tunis, le 18 février 1985

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur du 18 février 1985, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Technique du projet de mise en valeur du Sahara

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret n° 84-1403 du 3 décembre 1984 complétant le décret n° 74-754 du 27 juillet 1974 portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 85-288 du 18 février 1985;

Vu l'avis du Ministre de la Défense Nationale;

Arrête :

CHAPITRE I

COMPOSITION

Article Premier. — Le Comité Technique du Projet de mise en valeur du Sahara est composé comme suit

- Le Commissaire Général du Développement Régional : Président

- Un Représentant du Premier Ministère : Membre

- Deux Représentants du Ministère de la Défense Nationale : Membre

- Un Représentant du Ministère de l'Economie Nationale : Membre

- Un Représentant du Ministère de l'Equipement et de l'Habitat : Membre

- Un Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Membre

- Un Représentant du Ministère de l'Agriculture : Membre

- Un Représentant du Ministère des Transports et des Communications : Membre

Art. 2. — Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par un membre du Comité.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 3. — Le Comité Technique est chargé de l'élaboration des plans de développement pour la mise en valeur du Sahara.

A cet effet, il est chargé :

- De recenser les projets conçus par les différents Ministères pour être réalisés au Sahara.

- De proposer au Conseil d'Administration le programme annuel de développement du Sahara, et en cours de réalisation les modifications jugées nécessaires ainsi que l'évaluation des besoins en moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de ce programme.

- De délibérer sur les marchés, conventions et travaux dont le montant est supérieur à 50.000 Dinars et ne dépassant 300.000 Dinars.

- De présenter au Conseil d'Administration un rapport semestriel sur les projets réalisés ou en cours de réalisation.

Art 4. — Les délibérations du Comité Technique sont consignées dans des Procès verbaux.

Le Comité Technique est tenu d'informer le Conseil d'Administration de ses délibérations dans les quinze jours qui suivent et de lui communiquer tout document utile.